

VD_GERICHTE OC14.004941 vom 28. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC14.004941

FR: VD_GERICHTE OC14.004941 du 28 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE OC14.004941 del 28 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix refusant de lever les curatelles de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC instituées en faveur des recourants et confirmant la désignation du curateur B. _____ pour les assister. La justice de paix ayant toutefois relevé B. _____ de son mandat de curateur et nommé un autre représentant aux recourants par décision du 27 octobre 2014, la question de la confirmation de la désignation du curateur prénommé n'a plus d'objet.

E. 2

aa) Contre une décision de maintien de curatelle, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). ab) La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289).

- 9 - Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [loi de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JT 2011 III 43; CCUR 28 février 2013/56). b) Interjeté en temps utile par les intéressés eux-mêmes et

motivé, le présent recours est recevable. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

E. 3

a) La seule question litigieuse restant encore à discuter est celle de savoir s'il est dans l'intérêt des recourants de maintenir la curatelle de représentation et de gestion qui a été instituée en leur faveur. b) Aux termes de l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1), l'autorité de protection de l'adulte pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 460, p. 215). Les conditions matérielles de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation ou de gestion soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause

- 12 - d'absence empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée. En particulier, l'expression "troubles psychiques", qui doit être comprise dans son acception large (Meier/Lukic, op. cit., n. 401, p. 191), vise toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit celles qui sont d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) et celles qui ne le sont pas (endogènes : psychoses, psychopathies pouvant avoir des causes physiques, démences comme la démence sénile), ainsi que les dépendances comme la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (Meier, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 9 et 10, p. 385 ; COPMA, Guide pratique, n. 5.9, p. 137 ; Meier/Lukic, op. cit., nn. 400 et 401, p. 191). Quant à l'état de faiblesse, il s'agit d'une formulation large, qui permet d'englober les handicaps physiques, les déficiences liées à l'âge et les cas extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion (Meier/Lukic, op. cit., n. 404, p. 192). La notion de faiblesse doit plutôt se fonder sur l'origine même de la faiblesse de l'intéressé que résulter des circonstances extérieures (Meier, CommFam, n. 16 ad art. 390 CC). Cette notion résiduelle d'état de faiblesse doit être utilisée restrictivement, notamment pour les cas extrêmes d'inexpérience. En d'autres termes, une faiblesse de la volonté dans une situation financière peut justifier une curatelle de représentation; de même, le besoin de protection doit se mesurer au genre d'affaires que l'intéressé est appelé à gérer (Steinauer /Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, nn. 133-134, p. 43-44). Pour fonder une curatelle, l'état de

faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ce besoin devant avoir provoqué l'incapacité

- 13 - totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; COPMA, op. cit., n. 5.10, p. 138). La curatelle a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, op. cit., nn 15-26 ad art. 394 CC et n. 11 ad art. 395 CC; Meier/Lukic, op. cit., n. 463, p. 216). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier/Lukic, op. cit., nn. 472-473, p. 219). L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (art. 395 al. 1 in fine CC). Indépendamment d'une limitation de l'exercice des droits civils de l'intéressé, l'autorité de protection de l'adulte peut priver la personne concernée de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC), comme par exemple des fonds ou des comptes bancaires (Meier/Lukic, op. cit., n. 477, p. 221; sur le tout : CCUR, 17 février 2014/48). Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisante (al. 1 ch. 1). Une mesure de

- 14 - protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (al. 2). Les principes de proportionnalité et de subsidiarité désormais inscrits dans le nouveau droit de la protection de l'adulte (art. 389 CC) permettent de tenir compte du fragile équilibre entre l'autonomie et la protection de la personne concernée. Les besoins de la personne concernée constituent le critère essentiel qui permet à l'autorité de protection de respecter le principe de subsidiarité au sens étroit, respectivement de choisir la mesure de protection adéquate (Meier/Lukic, op. cit., nn. 377 et 382, pp. 181 ss.). c) Dans son certificat du 12 juin 2014, le psychiatre G._____ a déclaré que le recourant ne souffrait d'aucun handicap mental et qu'il n'avait pas besoin d'assistance. Il convient toutefois de noter qu'à l'origine, le CMS a alerté la justice de paix parce que cette institution s'inquiétait essentiellement des difficultés de compréhension de la langue française que rencontrait le couple C._____ et conséquemment de son incapacité à gérer ses affaires. Ne saisissant pas le sens et la portée de ce qui leur était communiqué ou demandé dans les actes administratifs ou courriers qui leur étaient adressés, les recourants n'assuraient pas un bon suivi de leurs affaires et se sont peu à peu retrouvés dans une situation financière difficile. Dans l'impossibilité de faire face à ce contexte et l'aide de l'assistante sociale du CMS ne suffisant plus, le CMS a alors demandé à l'autorité de protection, avec l'assentiment des intéressés, d'instaurer une curatelle en leur faveur. Le psychiatre M._____, dans son rapport du 11 octobre 2013, est parvenu aux mêmes conclusions. Indépendamment du fait

qu'il a constaté que les patients présentaient des problèmes dépressifs, associés à quelques troubles mentaux pour l'épouse et une lésion du genou pour l'époux, il a remarqué que le couple souffrait d'acculturation et que cela le pénalisait fortement dans la tenue de ses affaires et sur le plan de sa santé. Pour les décharger d'un tel fardeau, il a préconisé l'instauration rapide d'une curatelle de gestion.

- 15 - Si le psychiatre G. _____ a indiqué que l'état mental du recourant était bon, il ne s'est toutefois nullement prononcé sur l'état de ses difficultés linguistiques. Or, c'est essentiellement en raison de ce point que les recourants ont rencontré d'importants problèmes. Ne comprenant que difficilement la langue française, tout au moins écrite, et n'étant pas en mesure de tenir un budget, les intéressés ont accumulé des dettes et des actes de défaut de biens qui, comparés à leurs revenus, lesquels sont constitués uniquement d'aides sociales, ont représenté un montant conséquent. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que c'est grâce à la mise en place d'une curatelle et à l'intervention du curateur B. _____ que les recourants ont pu résorber une partie importante de leurs dettes. Cela étant, rien n'indique que le niveau linguistique du couple se serait depuis lors amélioré. Des montants sont encore en souffrance et la recourante fait toujours l'objet d'actes de défaut de biens. En outre, lorsqu'ils ont reçu le premier arriéré de la SUVA d'un montant de 20'000 francs, les recourants ont affecté cette somme à des paiements dont on peut douter fortement qu'ils étaient prioritaires. Par conséquent, la situation financière du couple demeurant des plus fragiles, ne lui laissant aucune marge de manœuvre et les intéressés ne paraissant toujours pas avoir les aptitudes nécessaires pour gérer leurs affaires conformément à leurs intérêts, il est nécessaire de continuer à les protéger sous l'angle administratif et financier. A cet égard, quand bien même les recourants n'ont pris aucune conclusion en ce sens, on peut se demander si une curatelle d'accompagnement, mesure plus légère que celle qui a été instituée en leur faveur, suffirait à répondre à leurs besoins tout en leur donnant plus d'autonomie. La réponse doit être négative. En effet, dans ce type de curatelle, le curateur n'a aucun pouvoir de représentation légale. Son rôle se limite à informer, conseiller et appuyer la personne concernée dans le cadre des actes que celle-ci accomplit elle-même. Dans le cas d'espèce, les recourants ont toutefois besoin d'une assistance plus substantielle. Le tiers désigné pour les représenter doit pouvoir non seulement assurer le suivi de leurs courriers, surveiller l'échéancier des paiements, mais aussi décider des règlements à effectuer en fonction de leur priorité,

- 16 - entreprendre les démarches administratives nécessaires et accomplir tous actes en rapport avec les intérêts du couple en-dehors de tout assentiment de celui-ci. Une curatelle d'accompagnement n'étant donc pas de nature à satisfaire les besoins du couple, la curatelle de représentation et de gestion reste en l'état la meilleure solution possible pour eux, au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité qui prévalent en la matière. Enfin, lors du signalement du 18 juillet 2013, l'assistante sociale du CMS a déclaré que les recourants avaient un fils mais qu'ils entretenaient avec lui des contacts malaisés et que l'on ne pouvait envisager de confier à celui-ci la gestion des affaires de ses parents. Par ailleurs, les intéressés n'ont ni ami ni connaissance en mesure de résoudre leurs difficultés. L'assistante sociale a également déclaré qu'elle s'était elle-même efforcée de régulariser la situation des intéressés mais que, dépassée par l'ampleur de la tâche, elle avait dû se résoudre à demander l'aide de l'autorité de protection afin qu'un tiers soit nommé pour se consacrer à l'assainissement des affaires administratives et financières du couple. En l'espèce, l'autorité de protection a nommé comme curateur un tiers extérieur au cercle de

connaissances des recourants. Au regard de la situation familiale et sociale des intéressés, cette décision est amplement justifiée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 28 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 18 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Z._____, - C._____, - B._____, - [...], assistant social à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), et communiqué à : - Justice de paix du district de La Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.